N° 257

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (5º législ.): 937, 1076 et in-8° 124.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 3. Peuvent seuls être vendus les produits, médicaments ou objets contraceptifs ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché accordée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- « La délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie sur prescription médicale.
- « L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement hospitalier ou dans un centre de soins agréé.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article. »

Article premier bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les centres de planification ou d'éducation familiale agréés sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, sur prescription médicale, aux mineurs désirant conserver l'anonymat ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Un décret précisera les modalités d'application de la présente disposition. »

Article premier ter (nouveau).

L'article 5 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

 $^{\prime\prime}$ $^{\prime\prime}$ $^{\prime\prime}$ $^{\prime\prime}$ $^{\prime\prime}$ $^{\prime\prime}$ Toute propagande antinataliste est interdite. Toute publicité commerciale concernant les contraceptifs est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens. $^{\prime\prime}$

Art. 2.

- I. Le I, 1° de l'article 7 de la loi susindiquée du 28 décembre 1967 est modifié comme suit après les mots « en infraction » :
- « ... aux dispositions de l'article 2, des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 ou des règlements pris pour leur application. »
 - II. Le 1° du II du même article est supprimé.
- III. Le II, 2° du même article est modifié comme suit après les mots « aura contrevenu » :
- « ... aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 ou des règlements pris pour son application ou pour celle de l'article 6. »

Art. 3 (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 149 du Code de la Santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le Centre de protection maternelle et infantile de circonscription comporte obligatoirement les formations sanitaires suivantes :
- « des consultations prénuptiales, prénatales et post-natales dans lesquelles pourront être examinés les futurs couples et les parents :
- « des consultations de médecine infantile, d'enfants du premier et du second âge.
 - « Il comprend éventuellement :
 - « une consultation de lutte contre la stérilité;
 - « une consultation de conseil génétique ;
 - « un centre de planification ou d'éducation familiale.
- « Ces consultations supplémentaires peuvent être regroupées avec les consultations prénuptiales et prénatales sous la dénomination de consultations sur les problèmes de la naissance. »

Art. 4 (nouveau).

L'article L. 283 a) du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

après les mots:

- « des frais pharmaceutiques et d'appareils », sont insérés les mots :
 - « y compris les médicaments, produits et objets contraceptifs », (Le reste sans changement.)

Art. 5 (nouveau).

L'article 1038, 1° du Code rural est modifié comme suit : après les mots :

- « des frais pharmaceutiques et d'appareils », sont insérés les mots :
 - « y compris les médicaments, produits et objets contraceptifs » (Le reste sans changement.)

Art. 6 (nouveau).

Il est ajouté à l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations de base comportent également la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs. »

Art. 7 (nouveau).

Au chapitre VII du Code de la famille et de l'aide sociale intitulé « Aide médicale », l'article 179 est complété par l'alinéa suivant inséré entre le deuxième et le troisième alinéa :

« L'aide médicale peut être également obtenue pour les médicaments, produits et objets contraceptifs selon une procédure particulière fixée par décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1974.

Le Président,
Signé: Edgar FAURE.